Cas pratique : droit de la famille

Hélène a conclu un partenariat civil enregistré avec Constantin le 03 août 2008. Ils vivaient tous les deux dans un appartement en location. Quelques mois plus tard Constantin a rencontré Lucie sa nouvelle compagne avec qui il s'est marié et a donc cessé de verser la part de loyer qu'il payait avec Hélène.

Se pose ainsi la question de savoir si....

A- Concernant la validité du mariage

Selon l'article 515-7 du code civil le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas la dissolution prend effet à la date de l'évènement.

En l'espèce, Constantin est parti vivre chez Lucie et ils se sont mariés.

Donc le mariage de Constantin entraîne la rupture immédiate du Pacs avec Hélène et donc le mariage est bel et bien valable.

B- Concernant le loyer de l'appartement

En vertu de l'article 515-4 du code civil les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune et à une aide matérielle.

En l'espèce, Constantin après dissolution du partenariat civil n'a pas donné congé au propriétaire et ne s'est rapproché d'aucun officier d'état civil pour modifier les clauses du contrat.

Donc le bailleur peut s'adresser aussi bien à Hélène qu'à Constantin pour le payement du loyer. Constantin est donc tenu de payer le loyer jusqu'à ce qu'il ne donne congé au propriétaire.

C- Concernant les dommages et intérêts d'Hélène

En vertu de l'article 515-7-3 le pacs étant une convention à laquelle il peut être mis fin à tout moment la rupture ne peut donner lieu à dommages-intérêts sauf si les circonstances de la rupture sont de nature à établir une faute de l'auteur.

En l'espèce, Constantin n'a causé aucune faute à l'égard d'Hélène.

Donc elle ne pourrait obtenir des dommages et intérêts sauf si prévu dans leur partenariat civil.